

**CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE
INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET
EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE INNOVANTES A
PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE – DE MARS 2017 N°2017 /S 051-094731
CONTRAT N°**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FSI17 OA V1.0.0 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres n°2017/S 051-094731, fixant les conditions de l'obligation d'achat pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, d'une puissance installée strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, appartenant à la sous-famille 1a, raccordées directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Cahier des charges de l'appel d'offres n°2017/S 051-094731, dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande.
- les conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes;
- la notification de désignation de lauréat de l'appel d'offres ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant ;
- le schéma unifilaire ;
- l'Attestation de conformité (cf. article 2 des conditions générales) ;
- les conditions générales "FSI17 OA V0" relatives à l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par une installation lauréate de l'appel d'offres et accompagnées de toutes leurs annexes;

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Le cocontractant :

Le Producteur :

Les dispositions de l'Article VII des Conditions Générales prévalent sur celles du cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Producteur et le cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat et leur annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

.....[indiquer la forme juridique], inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** ».

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : (à supprimer si le Producteur est un particulier)

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation (RP) au gestionnaire du réseau public de transport.

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est ☐ vente en totalité ☐ vente en surplus

1.2 Caractéristiques principales

L'installation appartient à la **sous-famille 1a** de l'appel d'offres.

Les caractéristiques principales de l'installation sont précisées dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles comprennent notamment l'information suivante :

- Puissance installée : kWc / kW ;

Le cocontractant :

Le Producteur :

2 TARIF D'ACHAT

A la date de prise d'effet du Contrat, le prix d'achat T appliqué est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres. Il est égal à : €/MWh.

La valeur du plafond annuel d'énergie payée au prix mentionné ci-dessus est : kWh
La facturation est mensuelle.

3 INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Le prix d'achat T est indexé sur toute la durée du Contrat à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L.

Au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat, les dernières valeurs définitives connues sont :

ICTH-rev-TS1₀ = (base 100 – 2008)
FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2021)

4 MAJORATION / MINORATION APRES INDEXATION

Option liée à un investissement participatif.

(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du Producteur)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, le prix d'achat T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le prix d'achat T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égal à 3 €/MWh *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

5 IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes **(ne conserver que l'option choisie)** :

Le cocontractant :

Le Producteur :

Option 1

[Début option] Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts ». **[Fin option]**

Option 2

[Début option] Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[Fin option]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

6 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article VII des Conditions Générales :

- la date de prise d'effet du Contrat est le
- la date de fin du Contrat est le.....

Le Producteur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le cocontractant :

Le Producteur :